

DECISION N°2018-0268/ARCOP/ORD

sur recours de WILL.COM SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-0027/MINEFID/SG/DMP pour l'acquisition de matériels informatiques au profit de la CENTIF.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 26 avril 2018 de WILL.COM SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace T DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD;
- Madame BAYANE/ZONGO Irène et Monsieur Moïse BAKORBA assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Corinne W. OUEDRAOGO et Monsieur Saïdou OUEDRAOGO, Assistants juridiques de WILL.COM SARL
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Jilles DIENI et T. Joanny KABRE, Agents CENTIF/MINEFID ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Issouf SAWADOGO, Agent Technique de NAILA SERVICES ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-0027/MINEFID/SG/DMP pour l'acquisition de matériels informatiques au profit de la CENTIF ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou

soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2299 du mercredi 25 avril 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 27 avril 2018 que WILL.COM SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 26 avril 2018; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits

le Ministère de l'économie des finances et du développement a lancé la demande de prix n°2018-0027/MINEFID/SG/DMP pour l'acquisition de matériels informatiques au profit de la CENTIF ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de WILL.COM SARL non-conforme au dossier de demande de prix (DDP), motif tiré de l'absence de proposition de marque à l'item 9 ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'en se référant à son offre technique, sa proposition à l'item 9 est conforme à toutes les exigences du dossier de demande de prix ; que les références indiquées ainsi que le prospectus y relatif joint donnent toutes les informations nécessaires rendant ainsi sa proposition ferme déterminée, précise et non équivoque ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits;

sur la discussion,

considérant que la circulaire n°2017-20/ARCOP/CR du 17 mai 2017 dispose « (...) le soumissionnaire, dans sa réponse à un appel à concurrence, est tenu de déterminer le bien, objet de son offre, en définissant sa marque, son type, son modèle de même que son pays d'origine » ;

considérant que l'item 9 des prescriptions techniques du DDP a requis des soumissionnaires un Modem routeur WIFI dont la marque, le modèle et la référence doivent être précisés ;

considérant que le requérant fait valoir que le fait de n'avoir pas précisé la marque de l'item 9 dans ses prescriptions techniques ne constitue pas un motif suffisant pour écarter son offre ; que cette précision a été faite dans les prospectus joints ; que le dossier constituant un ensemble, il y a des éléments objectifs dans son offre rendant sa proposition ferme précise et déterminée ; qu'en effet le modèle, la référence du Modem routeur WIFI ont été indiqués dans ses prescriptions techniques ; que les erreurs mineures et incohérences devraient être tolérées si l'offre peut être jugée conforme dans l'ensemble ;

considérant que la CAM a noté que le dossier a requis des soumissionnaires la précision des marques à tous les items ; que WILL.COM SARL a satisfait à ladite exigence sauf à l'item 9 ; que s'agissant d'une mise en concurrence, les erreurs minimales ou omissions ne sont pas admises ; que n'ayant donc pas proposé de marque à l'item 9 dans ses prescriptions techniques, l'offre a été écartée ;

considérant que l'attributaire provisoire relève que les prescriptions techniques ont exigé la précision de la marque, du modèle et de la référence des fournitures demandées ; qu'ils constituent la base de l'expression des besoins de l'autorité contractante dont les soumissionnaires sont tenus d'apporter des réponses précises ; que l'exigence des prospectus ont pour finalité la confirmation des prescriptions techniques proposées ; qu'ainsi toute mention y relative ne saurait se substituer aux prescriptions techniques ; que l'absence de proposition de marque à l'item 9 constitue une omission du requérant contrairement aux autres items ; qu'il n'a donc pas respecté le dossier ; qu'en conséquence, sa non-conformité est méritée ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, constate que le requérant n'a pas précisé la marque de l'item 9 conformément à la circulaire n°2017-20/ARCOP/CR du 17 mai 2017 sus visée ; que contrairement à ses allégations, les prospectus ont pour but de confirmer les prescriptions techniques et non de les remplacer ; que la marque du routeur WIFI devait être ainsi indiquée dans les prescriptions techniques proposées ; qu'en conséquence, c'est à bon droit que la CAM n'a pas retenu l'offre du requérant conforme ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de WILL. COM SARL est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions,

organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de WILL.COM SARL n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-0027/MINEFID/SG/DMP pour l'acquisition de matériels informatiques au profit de la CENTIF ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 30 avril 2018

le Président de séance

Amado OUEDRAOGO

Chevalier de l'ordre du mérite de la santé et de l'action sociale